



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2009 N° 37*

*29 OCTOBRE 2009*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● **SOMMAIRE** ●

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 1251**

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>1251</b>
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'URBANISME .....	1251
Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 relatif à l'extension du cimetière de Cabourg (projet soumis à une enquête publique).....	1251
BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GENERALES.....	1251
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 autorisant la dissolution du Syndicat pour l'étude du schéma directeur d'assainissement du bassin versant de la Mue et de la Thue.....	1251
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	1251
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 autorisant la société AUTO PIECES 14 à étendre le périmètre d'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située route de Saint Pierre Sur Dives à LIEURY .....	1251
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant le transfert à la Société SFTR 53 des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale du 30 mars 2005 accordée à la Société SITA FD - communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE .....	1251
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>1252</b>
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES .....	1252
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados .....	1252
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - BAR TABAC PRESSE RESTAURANT LE BIARRITZ à IFS.....	1253
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Centre de bronzage DORE O SOLEIL à CAEN .....	1253
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à MOULT .....	1253
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à VILLERS BOCAGE .....	1254
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à TOUQUES.....	1254
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à HONFLEUR.....	1254
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à IFS.....	1255
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - PHARMACIE - 21 avenue Léon Blum à COLOMBELLES .....	1255
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - LA TROCANTE à LISIEUX.....	1256
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - SWEELIT à MONDEVILLE .....	1256
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Restaurant FLUNCH - centre commercial St Clair à HEROUVILLE ST CLAIR .....	1256
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - CASINO de SAINT AUBIN.....	1257
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - SIMPLY MARKET à CAEN.....	1257
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - FOURNIL DE CALIX à HEROUVILLE ST CLAIR .....	1257
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - LE FOURNIL DES BELLES PORTES à HEROUVILLE ST CLAIR .....	1258
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - TELECOM 1 - 57 ter rue Désiré le Hoc - à DEAUVILLE .....	1258
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Boulangerie « Aux Délices » à CRESSERONS.....	1258
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - LAV-O-CLAIR - 78 bis rue Georges Clémenceau à VILLERS BOCAGE .....	1259

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin UTILE - 21 rue St Clair à VIRE .....	1259
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - PRINTEMPS - 104 rue Eugène Colas à DEAUVILLE .....	1259
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - COCCIMARKET - 6 place Monseigneur des Hameaux à CAEN.....	1260
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - BUFFALO GRILL - place de la Gare à VIRE .....	1260
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - LE FOURNIL DE BRETTEVILLE - 45 route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON.....	1261
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - TABAC PRESSE - Hauteville n°1 - rue Pierre Corneille à LISIEUX .....	1261
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - BAR TABAC PMU « LE GRAND CAFE - LA CIVETTE » - 49 avenue Henry Chéron à LISIEUX .....	1261
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Mc DONALD'S - parc d'activité Expansia à FALAISE .....	1262
<b>SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....</b>	<b>1262</b>
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 modifiant les statuts du syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents .....	1262
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS 1262</b>	
<b>SERVICE : POLITIQUES SOCIALES .....</b>	<b>1262</b>
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association ALTHEA à CAEN.....	1262
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FDTA .....	1263
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association des Amis de Jean de Bosco .....	1264
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA .....	1264
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association ITINERAIRES .....	1265
<b>DDASS.....</b>	<b>1266</b>
<b>SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX .....</b>	<b>1266</b>
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD La Pléiade - Rue du Pont Trubert - 14 400 ST VIGOR LE GRAND Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 6452.....	1266
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier - 14 260 AUNAY SUR ODON Gestionnaire : Centre Hospitalier Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 3921 .....	1266
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier de BAYEUX Adresse : 13 rue de Nesmond - 14400 BAYEUX Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 140004102.....	1266
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD "John Christopher" 16 rue René DUCHEZ- 14000 CAEN Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 6593.....	1267
Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LES RESIDENCES ST BENOIT 14 000 CAEN Gestionnaire : Etablissement privée associatif Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 602 3.....	1267
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE VALLEE D'AUGE 14 430 DOZULE Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 002 4340 .....	1267
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE LES ONDINES - Haute Vierville 14 450 GRANDCAMP MAISY Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 002 0868.....	1267
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RIVABEL'AGE- 5 Avenue du Colonel Dawson - BP 111 - 14 150 OUISTREHAM Gestionnaire : Association ARDAPA Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 4615.....	1268
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE LA CHÉNAIE - Rue Juno 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 6973.....	1268
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE LA DEMI-LUNE - 10 Avenue de Paris 14 000 CAEN Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 6825.....	1268
Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier de la Cote Fleurie 14600 HONFLEUR Gestionnaire : Etablissement public Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 408 6.....	1268
Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Le Mont Joly - 14 360 TROUVILLE SUR MER Gestionnaire : Centre hospitalier de TROUVILLE Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 443 3.....	1269
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier de Falaise - boulevard de bercagnes - 14 700 FALAISE Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 444 1 .....	1269
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier de PONT L'EVEQUE Adresse : 9 Rue Brossard - 14130 PONT L'EVEQUE Gestionnaire : Etablissement public de santé Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 548 8.....	1269
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>1270</b>
<b>INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI .....</b>	<b>1270</b>

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes -  
Numéro d'agrément : N/271009/F/014/S/022 - ..... 1270

**SECTION CENTRALE TRAVAIL** ..... 1270

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 fixant les 5 dimanches travaillés - ameublement et équipement de la  
maison ..... 1270

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 autorisant l' EMCC à employer du personnel les dimanches compris entre  
le 01 octobre 2009 et le 31 mars 2010 en vue de réaliser une opération de dragage du port de HONFLEUR ..... 1270

**INFORMATIONS 1271**

**CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES** ..... 1271

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière Infirmière ..... 1271



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'URBANISME**

**Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 relatif à l'extension du cimetière de Cabourg (projet soumis à une enquête publique)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-1 et R.2223-1 ;

Vu la circulaire interministérielle n°86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabourg en date du 2 mars 2009 décidant de l'extension du cimetière ;

Vu l'étude hydrogéologique présentée par Monsieur Pascal BALÉ, hydrogéologue agréé pour le département du Calvados ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet d'extension du cimetière de Cabourg sera soumis à une enquête publique.

Article 2 : Le dossier du projet sera déposé à la mairie de Cabourg du 16 novembre 2009 au 30 novembre 2009 inclus pour que chacun puisse en prendre connaissance et consigne, s'il le juge utile, ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Article 3 : L'avertissement relatif à cette enquête sera effectué à la fois par voie d'affichage et par insertion dans un journal d'annonces légales 15 jours au moins avant le début de celle-ci.

Cet avis précisera :

- l'objet de l'enquête, sa durée et la date à laquelle elle sera ouverte,

- les lieu, jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête,

- les lieu, jours et heures où le public pourra être reçu par le commissaire-enquêteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire.

Article 4 : Monsieur Didier RAFFAULT est nommé commissaire enquêteur. Il recevra à la Mairie de Cabourg le 18 novembre 2009 de 14 H à 17 H et le samedi 28 novembre 2009 de 10 H à 12 H. Les observations sur ce projet pourront être faites directement au commissaire enquêteur ou par écrit à son intention à la Mairie de Cabourg.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le 30 novembre 2009, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire avec les autres pièces du dossier d'enquête visées et signées.

Il y joindra son avis motivé.

Le conseil municipal sera alors appelé à se prononcer définitivement sur ce projet.

La délibération ainsi que l'ensemble des autres pièces du dossier seront adressées en double exemplaire par le maire de Cabourg à la Préfecture du Calvados, direction des collectivités locales et de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé au maire de Cabourg chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CAEN, le 23 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



**BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GENERALES**

**Arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 autorisant la dissolution du Syndicat pour l'étude du schéma directeur d'assainissement du bassin versant de la Mue et de la Thue**

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, a été autorisée la dissolution du Syndicat pour l'étude du schéma directeur d'assainissement du bassin versant de la Mue et de la Thue (SEAMT).



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 autorisant la société AUTO PIECES 14 à étendre le périmètre d'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située route de Saint Pierre Sur Dives à LIEURY**

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société AUTO PIECES 14 à étendre le périmètre d'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située route de Saint Pierre Sur Dives à LIEURY (14170).

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie annexe de LIEURY, section de communes de l'OUDON, où toute personne pourra en prendre connaissance.

signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant le transfert à la Société SFTR 53 des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale du 30 mars 2005 accordée à la Société SITA FD - communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE**

Par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a transféré à la Société SFTR 53 les droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale du 30 mars 2005 accordée à la Société SITA FD pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE, et établi des prescriptions complémentaires.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados




---

 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
 

---

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES**
**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 portant  
réglementation de la police générale des débits de  
boissons dans le département du Calvados**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du Calvados :

**A R R Ê T E**

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté concernent les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique.

Article 2 - Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure maximale de fermeture des établissements mentionnés à l'article 1er est fixée à :

- **1 heure** pour les communes côtières et les communes de plus de 2 000 habitants ;

- **minuit** pour les autres communes.

Ils ne peuvent ouvrir avant **6 h 00**.

Article 3 - Les exploitants d'établissements dont le fonctionnement est directement lié à des lieux qui, en raison de la nature de leur activité, sont ouverts la nuit ou dont l'activité commence en deuxième partie de nuit peuvent, à leur demande, être autorisés par le préfet à ouvrir leur établissement à compter de **5 h 00**.

Article 4 - Les restaurants titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place, servant à leur clientèle, de jour comme de nuit, des repas cuisinés dont le menu est affiché sont autorisés à :

▶ ouvrir à compter de **6 h 00**

▶ fermer au plus tard à **3 h 00**.

Article 5 - Les exploitants d'établissements dits de divertissement (bowling, billard) dont la structure d'accueil répond aux exigences permettant leur homologation par la fédération française agréée par le ministre chargé des sports, et les exploitants d'établissements dont, en raison de leur heure d'ouverture, l'activité a lieu essentiellement en fin de journée et la nuit (bars dits « de nuit », bars « d'ambiance »), peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à :

▶ fermer leur établissement au plus tard à **3 h 00**.

Ces dérogations sont conditionnées à la signature d'une "charte de bonne conduite" impliquant notamment l'arrêt de vente d'alcool à partir de **2 h 00**.

Article 6 - Les exploitants des débits de boissons situés dans les casinos peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à :

▶ fermer leur établissement au plus tard à **4 h 00**.

Article 7 - Les exploitants de discothèques et dancings peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet à :

▶ fermer leur établissement au plus tard à **5 h 00**.

Ces dérogations sont conditionnées à la signature d'une "charte de bonne conduite" impliquant notamment l'arrêt de vente d'alcool à partir de **4 h 00**.

Article 8 - Les autorisations accordées en application des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont accordées pour une durée limitée. Elles peuvent être révoquées à tout moment en cas de troubles à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 9 - Des dérogations pourront être accordées dans les conditions suivantes :

1) - L'heure maximale de fermeture de tous les établissements d'une même commune peut être retardée par arrêté municipal à l'occasion des fêtes légales, fêtes et réjouissances publiques, ainsi que les jours de foires. L'arrêté municipal est communiqué au service de police ou de gendarmerie compétent ;

2) - Les heures d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées sur demande des intéressés reçue, sous peine d'irrecevabilité, 15 jours au moins avant la tenue de la manifestation :

a) à titre exceptionnel et dans l'intérêt général

b) à titre exceptionnel et à l'occasion de fêtes ou bals de bienfaisance ou de manifestations organisées au bénéfice d'une cause d'intérêt collectif

par le préfet pour l'arrondissement de CAEN, par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Article 10 - Par dérogation à l'article 2, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, le maire d'une commune littorale peut autoriser l'exploitant d'un établissement à repousser l'heure maximale de fermeture de son établissement de **1 h 00** à **2 h 00**.

Article 11 - Les débits de boisson mentionnés à l'article 1er peuvent demeurer ouverts aux occasions et dans les limites suivantes :

1 - sans limitation d'heure

- Noël ▶ nuit du 24 au 25 décembre

- Jour de l'An ▶ nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier

2 - jusqu'à 2 heures

▶ nuit de la fête de la musique

3 - jusqu'à 3 heures

▶ nuit du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet.

Article 12 - Il est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements mentionnés ci-dessus de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaire, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 13 - Conformément aux articles L 3342-1 et L 3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

▶ de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de 18 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter, dans les débits de boissons ; le client doit fournir la preuve de sa majorité ;

▶ de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 14 - Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

▶ prévenir tous désordres, rixes et disputes ;

▶ d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;

▶ d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils font immédiatement appel aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 15 - Conformément à l'article L 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le préfet, pour une

durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le préfet pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 16** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 modifié portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados est abrogé.

**Article 17** - Le présent arrêté est affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement.

**Article 18** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

FAIT à CAEN, le 20 octobre 2009 SIGNE Christian LEYRIT

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - BAR TABAC PRESSE RESTAURANT LE BIARRITZ à IFS**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Pierre DELAMARE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

BAR TABAC PRESSE RESTAURANT LE BIARRITZ - 23 rue du Bout Guesdon - 14123 IFS

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.593.

**ARTICLE 2** :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement externe.

3°) Le responsable du système est :

M. Jean-Pierre DELAMARE, exploitant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre DELAMARE, exploitant,
- Mme Marianne DELAMARE, conjoint collaborateur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Pierre DELAMARE, exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Centre de bronzage DORE O SOLEIL à CAEN**

**ARTICLE 1** : La SARL BCT est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

Centre de bronzage DORE O SOLEIL - 15 rue du Tour de Terre - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.601.

**ARTICLE 2** :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

Mme Shéhérazade THIAM, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Shéhérazade THIAM, gérante,
- M. Brahim THIAM, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Shéhérazade THIAM, gérante.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à MOULT**

**ARTICLE 1** : La SNC LIDL est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

Magasin LIDL - lieu-dit La Haie au Blanc - 14370 MOULT.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n°A.VS.14.598.

**ARTICLE 2** :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

la lutte contre la démarque inconnue.

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures fixes,
- 1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est M. BARTHE, directeur régional.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. BARTHE, directeur régional,
- M. Roy, responsable des ventes,
- le responsable magasin.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. BARTHE, directeur régional.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à VILLERS BOCAGE**

**ARTICLE 1** : La SNC LIDL est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

Magasin LIDL - lieu-dit Herbage de la Ligne - 14310 VILLERS BOCAGE.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n°A.VS.14.599.

**ARTICLE 2** :

1) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures fixes,
- 1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est M. BARTHE, directeur régional.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. BARTHE, directeur régional,
- M. Roy, responsable des ventes,
- le responsable magasin.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. BARTHE, directeur régional.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à TOUQUES**

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la SNC LIDL à installer un système de vidéosurveillance dans la magasin LIDL situé à TOUQUES - rue de la Vallée d'Auge, enregistré sous le n°A.VS.14.441,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé déposée le 30 juillet 2009 par la SNC LIDL,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 16 octobre 2009

ARRETE

**ARTICLE 1** :

L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures fixes,
- 1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est M. BARTHE, directeur régional.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. BARTHE, directeur régional,
- M. ROY, responsable des ventes,
- le responsable magasin.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. BARTHE, directeur régional.

9) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à HONFLEUR**



**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 autorisant la SNC LIDL à installer un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL situé à HONFLEUR - Cour Jean de Vienne, enregistré sous le n°A.VS.14.249,

**VU** la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisée déposée le 30 juillet 2009 par la SNC LIDL,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 16 octobre 2009

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures fixes,
- 1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est M. BARTHE, directeur régional.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. BARTHE, directeur régional,
- M. ROY, responsable des ventes,
- le responsable magasin.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. BARTHE, directeur régional.

9) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable pour une **durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à IFS**

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 autorisant la SNC LIDL à installer un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL situé ZA La Dronnière à IFS,, enregistré sous le n°A.VS.14.247,

**VU** la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisée déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2009 par la SNC LIDL,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 16 octobre 2009

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures fixes,
- 1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est M. BARTHE, directeur régional.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. BARTHE, directeur régional,
- M. ROY, responsable des ventes,
- le responsable magasin.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. BARTHE, directeur régional.

9) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable pour une **durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - PHARMACIE - 21 avenue Léon Blum à COLOMBELLES**

**ARTICLE 1 :** Madame **Stéphanie VEREECKE** est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

PHARMACIE - 21 avenue Léon Blum - 14460 COLOMBELLES

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.603.

**ARTICLE 2 :**

1) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est :

- Mme Stéphanie VEREECKE, pharmacien.

4) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Stéphanie VEREECKE, pharmacien.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Stéphanie VEREECKE, pharmacien.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une **durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - LA TROCANTE à LISIEUX**

**ARTICLE 1 :** La SARL MJ2 est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

LA TROCANTE - 61 boulevard Ste Anne - 14100 LISIEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.602.

**ARTICLE 2 :**

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

M. Jean-Michel MOREAU, directeur du magasin.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Michel MOREAU, directeur du magasin,
- M. Emmanuel MOREAU, directeur adjoint,
- M. Jean-Marc DRUMEL, associé de la SARL JM2.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Michel MOREAU, directeur du magasin.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - SWEELIT à MONDEVILLE**

**ARTICLE 1 :** La SP Diffusion Logistique SARL est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

SWEELIT - 88 route de Paris - 14120 MONDEVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.600.

**ARTICLE 2 :**

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

M. Paolo PEREIRA, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

M. Paolo PEREIRA, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Paolo PEREIRA, gérant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Restaurant FLUNCH - centre commercial St Clair à HEROUVILLE ST CLAIR**

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la SAS FLUNCH à installer un système de vidéosurveillance dans le restaurant FLUNCH situé dans le centre commercial St Clair à HEROUVILLE ST CLAIR, enregistré à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS.14.438,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance déposée le 30 septembre 2009 par la SARL FLUNCH CAEN,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 16 octobre 2009,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2007 susvisé est modifié comme suit :

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures fixes,
- 1 enregistreur numérique.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacques-Olivier GODEY, directeur,
- M. Marc MAHIEU, directeur adjoint,
- Mme Marie-Christine DUBOIS, responsable,
- M. Joël FERRUEL, animateur de salle.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du

Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - CASINO de SAINT AUBIN**

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 autorisant la SAS CASINO DE SAINT AUBIN à installer un système de vidéosurveillance dans son casino situé 128 rue Pasteur à ST AUBIN SUR MER, enregistré sous le numéro A.VS.155,

**VU** la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisée déposée le 3 août 2009 par la SAS CASINO DE ST AUBIN,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 16 octobre 2009,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 12 février 2008 susvisé est modifié comme suit :

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 20 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est M. Franck BOSQUET, directeur général.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck BOSQUET, directeur général,
- M. Stéphane LONGO, directeur jeux,
- Mme Pierrette PIEL, membre du comité de direction,
- M. Gérard YVERT, membre du comité de direction,
- M. Stéphane ESTEVE, membre du comité de direction,
- M. Dominique HEILA, membre du comité de direction.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck BOSQUET, directeur général.

9) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - SIMPLY MARKET à CAEN**

**ARTICLE 1 :** La SARL SANDSEV est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

SIMPLY MARKET - avenue de Caen - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°AVS 14.067

**ARTICLE 2 :**

1) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens.

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est :

M. Gilles COTTARD, gérant.

4) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

M. Gilles COTTARD, gérant.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilles COTTARD, gérant.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable **pour une durée de cinq ans**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 25 février 2000 autorisant la SA GIS Pierre à installer un système de vidéosurveillance dans le magasin INTERMARCHÉ est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - FOURNIL DE CALIX à HEROUVILLE ST CLAIR**

**ARTICLE 1 :** La SARL LE FOURNIL DES BELLES PORTES est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

FOURNIL DE CALIX - boulevard de la Paix - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.597.

**ARTICLE 2 :**

1) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique

3) Le responsable du système est :

M. Richard COUVREUX, gérant.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Richard COUVREUX, gérant,
- Mme Sarah COUVREUX, salariée associée.

5) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

6) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard COUVREUX, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - LE FOURNIL DES BELLES PORTES à HEROUVILLE ST CLAIR**

**ARTICLE 1** : La SARL LE FOURNIL DES BELLES PORTES est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

LE FOURNIL DES BELLES PORTES - centre commercial des Belles Portes - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.596.

**ARTICLE 2** :

1) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers la boulangerie Le Fournil de Calix.

3) Le responsable du système est :

M. Richard COUVREUX, gérant.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Richard COUVREUX, gérant,  
Mme Sarah COUVREUX, salariée associée.

5) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

6) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard COUVREUX, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par

délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - TELECOM 1 - 57 ter rue Désiré le Hoc - à DEAUVILLE**

**ARTICLE 1** : La SA EUROCOM SYSTEMS est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

TELECOM 1 - 57 ter rue Désiré le Hoc- 14800 DEAUVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.595.

**ARTICLE 2** :

1) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données au siège de la société.

3) Le responsable du système est :

M. Daniel FRY, directeur général.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Daniel FRY, directeur général,  
Mme Carine PELLET, directrice des ressources humaines.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Carine PELLET, directrice des ressources humaines ou du responsable du magasin de Deauville.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifiant l'installation du système de vidéosurveillance - Boulangerie « Aux Délices » à CRESSERONS**

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 modifié autorisant la SARL ENSAULT PRAT à installer un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Aux Délices » située à CRESSERONS - 1 rue de la Charrière, enregistré sous le numéro A.VS 14-087,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisée déposée le 29 juin 2009 par la SARL ENSAULT PRAT,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 16 octobre 2009,  
ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 est modifié comme suit :

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures fixes,
- 1 enregistreur numérique.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - LAV-O-CLAIR - 78 bis rue Georges Clémenceau à VILLERS BOCAGE**

**ARTICLE 1 :** La SARL VINCENT est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

LAV-O-CLAIR - 78 bis rue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS BOCAGE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.604.

**ARTICLE 2 :**

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Johann VINCENT, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Johann VINCENT, gérant

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Johann VINCENT, gérant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin UTILE - 21 rue St Clair à VIRE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Alain LEBASSARD est autorisé à

installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

Magasin UTILE - 21 rue St Clair - 14500 VIRE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.605.

**ARTICLE 2 :**

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain LEBASSARD, exploitant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Alain LEBASSARD, exploitant,
- Mme LEBASSARD, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain LEBASSARD, exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - PRINTEMPS - 104 rue Eugène Colas à DEAUVILLE**

**ARTICLE 1 :** La SAS PRINTEMPS est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

PRINTEMPS - 104 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.606.

**ARTICLE 2 :**

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Laure ANDRIEU-ZECCA, directrice.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images

sont :

M. Fabrice VICTORION, responsable des opérations,  
Mme Laure ANDRIEU-ZECCA, directrice,  
M. Matthieu PITULA, technicien,  
L'agent de sécurité.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et perm anente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réa lisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Laure ANDRIEU-ZECCA, directrice ou de M. Fabrice VICTORION, responsable des opérations.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - COCCIMARKET - 6 place Monseigneur des Hameaux à CAEN**

**ARTICLE 1** : La SARL BEPAGI est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

COCCIMARKET - 6 place Monseigneur des Hameaux - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.607

**ARTICLE 2** :

1) La finalité du système est :

la lutte contre la démarque inconnue,  
la prévention des atteintes aux biens.

2) le système est constitué des éléments suivants :

2 caméras intérieures,  
1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est :

M. Frédéric ROUSSEAU, gérant.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Frédéric ROUSSEAU, gérant,  
Mme Marie-Laure ROUSSEAU, co-gérante.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et perm anente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réa lisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux

enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric ROUSSEAU, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - BUFFALO GRILL - place de la Gare à VIRE**

**ARTICLE 1** : La SA BUFFALO GRILL est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

BUFFALO GRILL - place de la Gare - 14500 VIRE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.608

**ARTICLE 2** :

1) La finalité du système est :

la sécurité des personnes,  
la prévention des atteintes aux biens.

2) le système est constitué des éléments suivants :

3 caméras intérieures,  
1 caméra extérieure,  
1 enregistreur numérique.

3) Le responsable du système est :

M. Jean-François SAUTEREAU, président du directoire.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Hervé CHAPUIS, responsable du service informatique,

Mme Bénédicte MARECHAL, responsable du service juridique,

M. Hervé LHOMME, responsable du service des ressources humaines,

Le directeur régional du site de Vire,

Le manager du site de Vire.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et perm anente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réa lisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé CHAPUIS, responsable du service informatique.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de

GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - LE FOURNIL DE BRETTEVILLE - 45 route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON**

**ARTICLE 1 :** La SARL FEUILLET est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

LE FOURNIL DE BRETTEVILLE - 45 route de Bretagne - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.609

**ARTICLE 2 :**

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique

3°) Le responsable du système est :

Mme Nathalie FEUILLET, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

Mme Nathalie FEUILLET, gérante,  
M. Francis FEUILLET, gérant.

5°) Le public est informé de manière claire et perm anente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réa lisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie FEUILLET, gérante.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - TABAC PRESSE - Hauteville n°1 - rue Pierre Corneille à LISIEUX**

**ARTICLE 1 :** Madame Béatrice PREVEL est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

TABAC PRESSE - Hauteville n°1 - rue Pierre Corneille - 14100 LISIEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.610.

**ARTICLE 2 :**

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

3 caméras intérieures,

1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement externe.

3°) Le responsable du système est :

Mme Béatrice PREVEL, exploitante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

Mme Béatrice PREVEL, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarm erie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et perm anente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réa lisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Béatrice PREVEL, exploitante.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - BAR TABAC PMU « LE GRAND CAFE - LA CIVETTE » - 49 avenue Henry Chéron à LISIEUX**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Denis MARIE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

BAR TABAC PMU « LE GRAND CAFE - LA CIVETTE » - 49 avenue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.611.

**ARTICLE 2 :**

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

2 caméras intérieures,

1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement externe.

3°) Le responsable du système est :

M. Denis MARIE, exploitant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Denis MARIE, exploitant,

Mme Patricia MARIE, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarm erie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et perm anente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réa lisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denis MARIE, exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Mc DONALD'S - parc d'activité Expansia à FALAISE**

**ARTICLE 1** : L'EUURL CEMAO est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

Mc DONALD'S - parc d'activité Expansia - 14700 FALAISE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS 14.612

**ARTICLE 2** :

1) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,

3 caméras extérieures,

1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement externe.

3) Le responsable du système est :

M. Olivier DESCHAMPS, gérant.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Olivier DESCHAMPS, gérant,

Mme Marie-Astrid, ressources humaines,

M. Hervé GIRARD, directeur.

5) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier DESCHAMPS.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD




---

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

---

**Arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 modifiant les statuts du syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents**

**ARTICLE 1er** : l'article trois des statuts du syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents est modifié. A compter du premier janvier 2010, son siège social est transféré à TILLY SUR SEULLES, 4 rue de Bayeux, dans les locaux de la communauté de communes du VAL DE SEULLES ;

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à

Monsieur le président du syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents, Messieurs les présidents des communautés de communes concernées, à charge pour eux de la communiquer à leurs communes membres, à Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérant individuellement au syndicat, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Trésorier de Courseulles, Madame la Directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados.

Fait à Bayeux, le 27 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet signé Jacques RANCHÈRE




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS

---

**SERVICE : POLITIQUES SOCIALES**

**Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association ALTHEA à CAEN**



**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association ALTHEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 850	873 062
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	434 644	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	343 568	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	821 946.65	873 062
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise résultat antérieur	51 115.35	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA ALTHEA est fixée à la somme de **821 946.65 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Forfait mensuel pour 12 mois : 68 495.55 euros.

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 303 Immigration et Asile, Action 02 et Sous action 15 du budget 2009 du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association ALTHEA;

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 06 octobre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR



#### Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FDTA

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FDTA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 467.77	469 918.76
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	160 840	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 610.99	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	463 550	469 918.76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise résultat 2007	5 368.76	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11 : 5 368.76 euros ;

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA FDTA est fixée à la somme de **463 550 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Forfait mensuel pour 12 mois : 38 629.17 euros

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 303 Immigration et Asile, Action 02 et Sous action 15 du budget 2009 du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association FDTA;

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 6 octobre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR



#### **Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association des Amis de Jean de Bosco**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association des Amis de Jean de Bosco sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total En Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 965	<b>679 086</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	376 210	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 911	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	679 086	<b>679 086</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA AAJB est fixée à la somme de **679 086 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Forfait mensuel pour 12 mois : 56 590.50 euros .

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 303 Immigration et Asile, Action 02 et Sous action 15 du budget 2009 du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association AAJB;

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 6 octobre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



#### **Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total En Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 249	694 081.55
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	247 777	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	398 733	
	Reprise résultat 2007	6 322.55	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	692 581.55	694 081.55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009 dotation globale de financement du CADA ADOMA est fixée à la somme de **692 581.55** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Forfait mensuel pour 12 mois : 57 715.13 euros

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 303 Immigration et Asile, Action 02 et Sous action 15 du budget 2009 du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à ADOMA

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 6 octobre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



#### **Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association ITINERAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Association ITINERAIRES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total En Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 336.64	479 787.95
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	237 099.33	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 351.98	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	467 337.80	479 787.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise Excédent 2007	12 450.15	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 : 12 450.15 euros ;

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA ITINERAIRES est fixée à la somme de **467 337.80 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de

financement est égale à :

Forfait mensuel pour 12 mois : 38 944.81 euros.

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 303 Immigration et Asile, Action 02 et Sous action 15 du budget 2009 du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINERAIRES;

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 6 octobre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR




---

DDASS

---

**SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD La Pléiade - Rue du Pont Trubert - 14 400 ST VIGOR LE GRAND**  
**Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 6452**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

290 383 euros

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD La Pléiade à ST VIGOR LE GRAND, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 26,07 euros

GIR 3&4 : 21,41 euros

GIR 5&6 : 16,76 euros

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier - 14 260 AUNAY SUR ODON Gestionnaire : Centre Hospitalier Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 3921**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1 263 066 euros

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AUNAY SUR ODON est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 33,81 euros

GIR 3&4 : 27,58 euros

GIR 5&6 : 21,35 euros

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier de BAYEUX Adresse : 13 rue de Nesmond - 14400 BAYEUX Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 140004102**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

2 628 828 euros (dont 71 752 euros non reconductibles)

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BAYEUX est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 38,32 euros

GIR 3&4 : 31,09 euros

GIR 5&6 : 23,86 euros

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD "John Christopher" 16 rue René DUCHEZ- 14000 CAEN Pour l'exercice 2009 N°FINISS : 14 001 6593**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

363 014 euros (dont 11 996 euros non reconductibles)

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD "John Christopher" à CAEN, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 25,06 euros

GIR 3&4 : 20,86 euros

GIR 5&6 : 16,65 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LES RESIDENCES ST BENOIT 14 000 CAEN Gestionnaire : Etablissement privée associatif Pour l'exercice 2009 N° FINISS : 14 001 602 3**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

817 422 euros (dont 30 797 euros pour l'accueil de jour)

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD «LES RESIDENCES ST BENOIT» 14000 CAEN, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 24,37 euros

GIR 3&4 : 20,01 euros

GIR 5&6 : 15,65 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE VALLEE D'AUGE 14 430 DOZULE Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N° FINISS : 14 002 4340**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

689 201euros

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD RESIDENCE VALLEE D'AUGE à DOZULE, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 28,34 euros

GIR 3&4 : 22,99 euros

GIR 5&6 : 17,64 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE LES ONDINES - Haute Vierville 14 450 GRANDCAMP MAISY Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N°FINISS : 14 002 0868**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

469 710 euros

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD RESIDENCE LES ONDINES à GRANDCAMP MAISY, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 23,55 euros

GIR 3&4 : 18,62 euros

GIR 5&6 : 13,69 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans

le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RIVABEL'AGE- 5 Avenue du Colonel Dawson - BP 111 - 14 150 OUISTREHAM Gestionnaire : Association ARDAPA Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 000 4615**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

865 715 euros (dont 35 491 euros pour l'accueil de jour)

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD RIVABEL'AGE à OUISTREHAM, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 31,43 euros

GIR 3&4 : 26,06 euros

GIR 5&6 : 20,70 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE LA CHÉNAIE - Rue Juno 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 6973**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

367 488 euros

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD « RESIDENCE LA CHÉNAIE » à SAINT MARTIN DE FONTENAY, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 35,06 euros

GIR 3&4 : 26,71 euros

GIR 5&6 : 20,15 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE LA DEMI-LUNE - 10 Avenue de Paris 14 000 CAEN Gestionnaire : SAS Résidences Les Matines Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 6825**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

654 537 euros

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD RESIDENCE LA DEMI-LUNE à CAEN, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 29,51 euros

GIR 3&4 : 22,96 euros

GIR 5&6 : 16,41 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier de la Cote Fleurie 14600 HONFLEUR Gestionnaire : Etablissement public Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 000 408 6**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1 179 895 euros

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Centre Hospitalier de la Cote Fleurie, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 31,46 euros

GIR 3 et 4 : 25,55 euros

GIR 5 et 6 : 19,64 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté

doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 9 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Le Mont Joly - 14 360 TROUVILLE SUR MER Gestionnaire : Centre hospitalier de TROUVILLE Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 443 3**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1 387 784 euros

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD LE MONT JOLY A TROUVILLE, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 38,40 euros

GIR 3 et 4 : 32,88 euros

GIR 5 et 6 : 27,35 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 9 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier de Falaise - boulevard des bercagnes - 14 700 FALAISE Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 444 1**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

2 451 161 (dont 12 500 euros non reconductible)

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Falaise, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 35,66 euros

GIR 3 et 4 : 28,24 euros

GIR 5 et 6 : 20,81 euros

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD du Centre Hospitalier de PONT L'EVEQUE Adresse : 9 Rue Brossard - 14130 PONT L'EVEQUE Gestionnaire : Etablissement public de santé Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 548 8**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

2 673 651,15 euros

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont l'Évêque, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 46,31 euros

GIR 3 et 4 : 39,13 euros

GIR 5 et 6 : 31,95 euros

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 Octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI****Arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/271009/F/014/S/022 -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle MON PROF D'ANGLAIS, dont le siège social est situé 24, rue du Clos Neuf - 14540 SOLIERS, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : Le présent agrément est valable jusqu'au 26 octobre 2014.

**Article 3** : L'entreprise individuelle MON PROF D'ANGLAIS est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 4** : L'entreprise individuelle MON PROF D'ANGLAIS est agréée pour les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

**Article 5** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services- Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 octobre 2009 Pour le Préfet, par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle SIGNÉ Marc BENADON

**SECTION CENTRALE TRAVAIL****Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 fixant les 5 dimanches travaillés - ameublement et équipement de la maison**

Vu la section III du chapitre II du titre III du livre I de la troisième partie du code travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-29 et L 3132-30 du code du travail,

Vu l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison et d'autre part l'Union Régionale de la C F D T, l'Union Régionale C F T C, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,

Vu l'accord régional du 5 février 2009 précisant le champ d'application de l'accord du 08 décembre 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 mars 2009,

CONSIDERANT que cet accord exprime l'unanimité des professionnels concernés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Il est introduit dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 un article 2bis ainsi rédigé :

**Article 2 bis** : Après consultation et négociation, les 5 dimanches travaillés sont fixés aux 26/04/2009,

08/11/2009, 13 et 20/12/2009 en plus du 1<sup>er</sup> dimanche des soldes de janvier 09, et ce, pour le département du Calvados.

**Article 2** : Une commission de suivi se réunira chaque fin d'année pour faire un bilan et déterminer les dimanches d'ouverture pour l'année à venir.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle SIGNÉ Marc BENADON

◆

**Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 autorisant l'EMCC à employer du personnel les dimanches compris entre le 01 octobre 2009 et le 31 mars 2010 en vue de réaliser une opération de dragage du port de HONFLEUR**

Vu la demande présentée par Monsieur CHOLLET de « l'EMCC » 7, Rue Ernest Flammarion 94659 RUNGIS Cedex, en vue de réaliser une opération de dragage du port de HONFLEUR entre le 01 octobre 2009 et le 31 mars 2010.

**Article 1** : Monsieur CHOLLET est autorisé à employer du personnel les dimanches compris entre le 01 octobre 2009 et le 31 mars 2010 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour la durée du chantier.

**Article 3** : Cependant, l'employeur doit prendre les mesures prévues à l'article R 4224-16 du code du travail pour assurer les premiers secours, compte tenu des risques encourus par les salariés et compte tenu également du rythme de travail adopté sur ce chantier. Il prendra, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades (décret n° 92-333 du 31 mars 1992) et ces dispositions seront prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise.

**Article 3bis** : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le Directeur Adjoint SIGNÉ Jean Pierre TERRIER

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel



de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Direction des relations du travail (DRT) Sous-direction des droits des salariés 39-43, quai André Citroën 75739 PARIS CEDEX 15

## INFORMATIONS

### CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

#### **Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière Infirmière**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de COUTANCES, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé - filière infirmière, vacant.

Peuvent faire acte de candidature les infirmières titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers. A l'appui de leur

demande, les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ainsi qu'un curriculum vitae.

Les dossiers de candidature devront être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de COUTANCES, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Fait à COUTANCES, le 12 octobre 2009 LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES, SIGNE Isabelle MESNAGE